

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 10

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 21 Octobre 2016

SEANCE PUBLIQUE DU 21 Octobre 2016

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

ADMINISTRATION GENERALE

RAPPORTEUR(S) : MME MARTINE VASSAL

OBJET

Règlement intérieur du Conseil de Provence

Direction Générale des Services

PRESENTATION

Par une délibération du 30 juin 2016, le Conseil départemental a créé le Conseil de Provence, instance consultative représentant la société civile départementale.

Il est proposé de doter le Conseil de Provence, d'un règlement intérieur qui précise ses modalités d'organisation et ses principes de fonctionnement, conformément à la délibération de la création du Conseil de Provence.

De donner délégation à la Commission permanente pour examiner l'ensemble des mesures à prendre concernant le Conseil de Provence, mesures nécessaires au bon fonctionnement de ladite instance consultative.

LE REGLEMENT DU CONSEIL DE PROVENCE

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE PROVENCE

Le Conseil de Provence a été créé par une délibération du 30 juin 2016. Ce Conseil est une instance de consultation, il est composé de représentants de la société civile des Bouches-du-Rhône. Le Conseil de Provence a vocation à produire des rapports, travaux et avis dans les missions définies par la délibération du 30 juin 2016. Dans le cadre de l'animation des travaux, il peut organiser toutes manifestations ou rencontres ayant pour but d'enrichir les études et les analyses nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Article 1. Composition du Conseil de Provence

Le Conseil de Provence est composé de représentants de la société civile départementale répartis en quatre collèges :

- Collège 1 : Organismes professionnels et organismes représentant le monde économique
- Collège 2 : Organisations syndicales
- Collège 3 : Organismes participant à la vie collective du Département.
- Collège 4 : Personnalités qualifiées

Le Conseil de Provence comprend 80 membres, qui sont répartis entre les 4 collèges.

Les membres des trois premiers collèges sont proposés par les organismes qu'ils représentent et sont nommés par la Présidence du Département. Les membres du quatrième collège sont directement nommés par la Présidence du Département.

Les membres du Conseil de Provence sont nommés pour quatre ans.

Article 2. Le Président du Conseil de Provence

Le Président du Conseil de Provence est nommé par la Présidence du Département. Il anime les travaux du Conseil, préside les assemblées plénières et assure une fonction de représentation du Conseil. Il veille à la publicité et à la communication de l'ensemble des travaux du Conseil.

Le Président du Conseil de Provence est assisté de trois Vice-présidents. Ils sont proposés par les collèges auxquels n'appartient pas le Président du Conseil de Provence, et sont élus par l'Assemblée plénière.

Article 3. Le Bureau

Le Bureau du Conseil de Provence comprend :

- Le Président du Conseil de Provence
- Les 3 Vice-présidents du Conseil de Provence
- Les Présidents des Commissions et un membre représentant chaque Commission

Le Délégué général du Conseil de Provence participe aux réunions du Bureau.

Le Bureau assiste le Président dans ses fonctions et assure un rôle d'arbitrage sur le choix des différents travaux.

Les rapports et travaux sont adoptés à la majorité des membres présents ou représentés. Les mandats de représentation sont transmis au Président.

Le Président du Conseil de Provence peut inviter une personne extérieure au Bureau en vue d'une consultation exceptionnelle.

Article 4. Les Commissions

Les Commissions sont au nombre de trois.

1. Aménagement et attractivité du territoire, cadre de vie
2. Jeunesse, éducation, vie citoyenne
3. Exigence sociale, prévention, santé

Les membres du Conseil de Provence se répartissent entre les trois commissions. Chaque commission désigne un Président et deux Vice-présidents.

Les commissions ont pour mission d'examiner les projets de rapports, d'études et d'avis. Elles peuvent auditionner des personnalités extérieures en vue d'enrichir leurs travaux.

Chaque rapport et avis donnent lieu à la désignation d'un rapporteur chargé du travail préparatoire ainsi que de l'élaboration des documents nécessaires aux différentes délibérations des commissions et de l'Assemblée plénière.

Article 5. Les Commissions spéciales

Le Conseil de Provence comprend deux commissions spéciales :

- La commission spéciale « Culture »
- La commission spéciale « Sport »

Ces deux commissions spéciales ont pour but d'associer aux membres du Conseil de Provence, des personnalités qualifiées extérieures afin d'organiser des travaux particuliers dans les deux domaines concernés. Ces travaux peuvent donner lieu à des rapports et avis ; ils pourront prendre la forme de restitution lors d'événements dédiés.

Article 6. La section « Prospective Stratégie Evaluation »

Le Conseil de Provence comprend une section « Prospective Stratégie Evaluation » (PSE).

Cette section a vocation à associer largement des experts qualifiés extérieurs pour assurer un travail transversal sur des questions particulières : prospective territoriale, scénarii d'évolution, évaluation des politiques publiques.

Article 7. L'Assemblée plénière

L'Assemblée plénière est réunie sur convocation du Président du Conseil de Provence au moins une fois par trimestre. L'Assemblée plénière examine les rapports, études et avis produits par les commissions, les commissions spéciales, et la section « Prospective Stratégie Evaluation ».

L'adoption des rapports et avis se fait à la majorité des membres présents.

Elle peut être consultée par le Président sur l'organisation d'événements particuliers relatifs au développement ou à la diffusion des travaux du Conseil de Provence.

Article 8. Saisine et Auto-saisine.

Le Conseil de Provence peut être saisi par la Présidence du Département sur tout sujet relevant de sa compétence.

Le Conseil de Provence peut s'autosaisir de toutes questions entrant dans le cadre de ses missions. Cette auto-saisine prend la forme d'une décision du Bureau.

Article 9. Le Délégué général du Conseil de Provence

Le Délégué général du Conseil de Provence assure prioritairement:

- 1- Les missions de direction administrative du conseil de Provence
- 2- Le pilotage des travaux engagés en coordination avec le Président du Conseil de Provence
- 3- Les éventuelles contributions aux travaux des formations du Conseil de Provence

Le Délégué général anime en coopération avec le Président du Conseil de Provence, la section PSE et les Commissions spéciales. Il veille à la relation du Conseil de Provence avec les services de la collectivité et les différents partenaires.

Article 10. Fonctionnement général

En dehors des éléments prévus par la délibération qui l'a créé et du règlement intérieur, le Conseil de Provence peut s'organiser librement en respectant le cadre et les règles qui délimitent ses attributions et compétences.

PROPOSITIONS

Dans l'hypothèse d'un accord de votre part, il conviendrait :

- d'approuver le règlement intérieur proposé dans le rapport,
- de donner délégation à la Commission Permanente pour prendre toute décision concernant le Conseil de Provence

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL